

Le pouvoir constituant dérivé dans les systèmes constitutionnels français et marocain : étude comparative**The derived constituent power in the French and Moroccan constitutional systems: a comparative study****Dr. Mustapha Bouhazama** (*)

Sidi Mohamed Ben Abdullah University of Fes (Morocco)

Accepted: 23/02/2023 القبول: Received: 17/11/2022 الاستلام:

Résumé:

Le Maroc et la France sont deux Etats méditerranéens qui présentent un ensemble de ressemblances dans leur évolution constitutionnelle. Dans cet article, j'ai essayé de comparer l'exercice du pouvoir constituant dérivé dans les deux Etats, car ce pouvoir revêt une grande importance dans l'amendement de la constitution, et il a connu des changements substantiels dans la révision constitutionnelle marocaine de 2011. Après avoir appliqué une démarche comparative et analytico-descriptive, l'étude a conclu que l'exercice du pouvoir constituant dérivé, dans les deux États, est différent en ce qui concerne la procédure référendaire de la révision de la constitution ainsi que les limites à cette révision, alors que pour la procédure exceptionnelle, il est presque identique. L'étude conclut que le pouvoir constituant dérivé, au Maroc, doit être exercé de manière plus équilibrée et que le rôle de la cour constitutionnelle marocaine, concernant le contrôle des procédures d'amendement constitutionnel, devrait être plus clair.

Mots clés: Pouvoir constituant dérivé ; Système constitutionnel marocain ; Révision constitutionnelle ; Limites à l'amendement constitutionnel

Abstract:

Morocco and France are two Mediterranean countries that have a set of similarities in their constitutional development. In this article, I tried to compare the exercise of the derived constituent power in both countries, because this power is of great importance in amending the constitution, and it knew substantial changes in the Moroccan constitutional amendment of 2011. After applying an analytical descriptive and comparative methodology, the study reached that the exercise of derived constituent power, in the two states, is different with regard to the referendum procedure of the revision of the constitution and the limits of the constitutional amendment, whereas for the exceptional procedure it is almost identical. The study concludes that the derived constituent power, in Morocco, must be exercised in a more balanced way and that the role of the Moroccan constitutional court, concerning the control of the constitutional amendment procedures, should be clearer.

Keywords: Derived constituent power; Moroccan constitutional system; Constitutional review; Limits of constitutional amendment

(*) mustapha.bouhazama@usmba.ac.ma

Citation :

Bouhazama, Mustapha. (2023). Le pouvoir **constituant dérivé dans les systèmes constitutionnels français et marocain : étude comparative**. Revue Dafatir Barlamania. Volume (2), Numéro (1). PP. 3-20

INTRODUCTION

En droit constitutionnel une constitution écrite suppose nécessairement un pouvoir constituant, ce dernier pourrait être défini comme étant « le pouvoir qui traite tant du pouvoir d'édiction d'une norme bien particulière, à savoir la constitution, c'est à dire du pouvoir d'édicter la norme la plus élevée dans un système juridique, que du pouvoir de révision de cette norme »¹. Le pouvoir constituant connaît donc deux modes d'existences : un pouvoir constituant originaire qui représente le pouvoir des organes qui ont adopté la constitution, et le pouvoir constituant dérivé qui est le pouvoir des organes compétents pour modifier la constitution².

Le pouvoir constituant originaire représente la souveraineté du peuple ou de la nation. Dans ce sens, Louis Favoreu précise que « le pouvoir constituant c'est l'expression de la souveraineté »³. Il est de nature politique, «extralégale»⁴ et «fictive » car il s'exerce par un peuple fictif qui existe toujours à travers le temps, qui fait à l'origine sa constitution, et qui est la seule entité habilitée à l'annuler à tout moment⁵. Cependant, le pouvoir constituant dérivé est de nature juridique, car il s'exerce par un ou plusieurs institutions constitutionnelles selon des procédures bien déterminées dans le texte constitutionnel⁶. Sachant que le pouvoir constituant dérivé, d'une part il concerne les constitutions rigides et pas les constitutions souples. Et d'autre part, il est reconnu comme tel, pour ouvrir la voie à l'évolution de la constitution à travers sa révision, car une constitution qui ne peut s'évoluer est une mauvaise constitution. Signalant à ce propos que la révision de la constitution doit être réalisée d'une manière qu'elle ne soit ni trop fréquente ni à la portée de n'importe qui⁷.

¹ - Claude Klein, *Théorie et pratique du pouvoir constituant*, Paris, PUF, 1996, pp. 4-5.

² - Assem Khalil, *The enactment of constituent power in the Arab World: the Palestinian case*, Thesis presented to the faculty of law at the University of Fribourg for the doctorate degree in law, published by Helbing and Lishtenhahn Bale, Genève, Munich, March 2006, p.7.

³ - Louis Favoreu, « Souveraineté et supraconstitutionnalité », *Pouvoirs : Revue d'Etudes Constitutionnelles et Politiques*, N 67, Novembre 1993, pp. 71-73.

⁴ - George Duke, Elisa Arcioni, «Between constituent power and constituent authority», *Oxford Journal of Legal Studies*, volume 42, Issue 1, spring 2022, p. 349.

⁵ - Oran Doyle, « Populist constitutionalism and constituent power », *German Law Journal*, Volume 20, Special Issue 2, April 2019, p. 170.

⁶ - Lucia Rubinelli, « How to think beyond sovereignty: on Sieyes and constituent power », *European Journal of Political Theory*, Volume 18, Issue 1, January 2019, p. 54.

⁷ - Fouad Idrissi Ait El Ouali, « La révision de la constitution au Maroc », in *la nouvelle constitution de 2011 : un texte majeur pour la transition démocratique au Maroc*, Actes du colloque national organisé le 29 novembre 2012 par le groupe de recherche sur l'Administration et les Politiques Publiques (GRAPP), coordonné par : Mostafa Jari - Fouad Idrissi Ait El Ouali - Abdelaziz Radi, Edition 2013, Imprimerie Papeterie El Watania, Marrakech, p. 29.

Historiquement, le concept du pouvoir constituant est apparu en France dans le dernier quart du dix-huitième siècle, à travers les travaux d'Emmanuel-Joseph Sieyès⁸. Ensuite la doctrine française a inventé le concept du pouvoir constituant dérivé qui exerce la compétence de réviser la constitution⁹. Cette doctrine constitutionnelle française avait un grand impact sur l'expérience constitutionnelle marocaine.

Plusieurs facteurs ont facilité cet impact, parmi eux il y a la langue, l'ex-colonisation, et la richesse de l'expérience constitutionnelle française et son rayonnement à l'échelle internationale. Ainsi on trouve que l'adoption de la première constitution marocaine de 1962, ressemble en plusieurs éléments, à celle adoptée en France en 1958, que ce soit au niveau de la procédure de son adoption ou au niveau de son contenu. Mais la question qui se pose est ce que cette ressemblance concerne aussi l'organisation et l'exercice du pouvoir constituant dérivé, qui est le plus haut pouvoir dans la hiérarchie juridique des pouvoirs constitutionnels¹⁰.

Cette recherche fait une étude comparative entre l'organisation constitutionnelle de l'exercice du pouvoir constituant dérivé au Maroc et celle en France, dans l'objectif de montrer les ressemblances et les différences de l'exercice de ce pouvoir dans ces deux Etats, pour en déduire une réponse aux questions qui se posent sur la façon d'exercer ce pouvoir dans les deux Etats. Sachant que l'ouverture sur le droit comparé, pour les Etats en transition démocratique ou ceux qui ont une démocratie juvénile tel que le Maroc, ne peut être que bénéfique et source de progrès.

Le choix de ce sujet est dû à plusieurs raisons ; d'abord l'impact de la France en matière constitutionnelle est remarquable sur les pays nord-africains, elle est démocratique, ex-colonisateur, et détient une sorte de record absolu du nombre de constitutions. Ensuite, l'histoire constitutionnelle du Maroc d'après l'Indépendance (du point de vue normatif), est semblable à celui de la France dans plusieurs éléments ; que ce soit au niveau de caractéristique du système constitutionnel de l'Etat, ou au niveau des relations entre les pouvoirs, de la rationalisation parlementaire. Elle se ressemble même pour la façon dont le pouvoir constituant originaire est exercée en France (en 1958) et au Maroc (en 1962). Mais la question qui se pose : est-ce cela est valable même pour le pouvoir constituant dérivé ? Surtout que l'élaboration de la première constitution marocaine de 1962, établissant une monarchie constitutionnelle, a été inspirée de la constitution de la cinquième république française de 1958 qui instaurait un système ressemblant à « une monarchie républicaine »¹¹. Il y avait même des experts français

⁸ - Assem Khalil, *The enactment of constituent power in the Arab World*, op. cit., p. 22.

⁹ - Kémal Gözler, *Le pouvoir de révision constitutionnelle*, Thèse pour le doctorat en droit soutenue le 6 novembre 1995, Faculté de droit, Université Montesquieu – Bordeaux 4. Septentrion Presses Universitaires, Thèse à la carte, Digitised by Google, pp. 17-18.

¹⁰ - Richard Albert, «Amending constitutional amendment rules », *International Journal of Constitutional Law*, Volume 13, Issue 3, July 2015, pp. 656-657.

¹¹ - Daniel Bourmaud, « Les V^{es} républiques Monarchie, Diarchie, Polyarchie, variations autour du Pouvoir sous la Ve république », *Pouvoirs : Revue d'Etudes Constitutionnelles et Politiques*, N 99, novembre 2001, pp. 8-9.

qui participaient à la rédaction de la constitution marocaine de 1962 et à ses révisions ultérieures¹².

Pour atteindre les objectifs cités, l'étude va répondre aux questions: Comment le pouvoir constituant dérivé est organisé dans les deux Etats la France et le Maroc ? Y a-t-il des équilibres entre les attributions des organes exerçant ce pouvoir ? Est-ce l'organisation de ce pouvoir diffère-t-elle entre les constitutions des deux états, qui sont l'un est démocratique et l'autre est en transition démocratique, l'un est monarchique et l'autre est républicain ? Y a-t-il de relation entre la façon dont le pouvoir constituant dérivé est exercé dans un Etat et son rang sur l'échelle de la démocratie ?

Pour répondre à ces questions, on va poursuivre une approche méthodologique basée sur la méthode comparative et la méthode analytico-descriptive. Il nous amènera, donc, à traiter ce sujet à partir, d'abord de comparer les déterminants de l'exercice du pouvoir constituant dérivé dans les deux états (**chapitre 1**), et, ensuite voir les limites à l'exercice de ce pouvoir dans les deux états (**chapitre 2**), pour en déduire les principales ressemblances et différences.

Chapitre 1

Les déterminants formels pour l'exercice du pouvoir constituant dérivé dans les systèmes constitutionnels français et marocain

On veut dire par les déterminants formels de l'exercice du pouvoir constituant dérivé, les conditions de forme pour l'exercice de ce pouvoir, c'est dire les organes constitutionnels qui détiennent le droit de proposer l'initiative pour réviser la constitution, mais aussi les procédures suivies par chaque organe pour cette révision. Il s'agit donc de voir ces déterminants en France, ensuite au Maroc, avant de les faire comparer.

Section 1 : En France

D'après la constitution française de 1958, et des révisions qu'elle a connues, on distinguera entre deux procédures pour réviser la constitution, cela dépend de l'autorité qui prend l'initiative de la révision. Il s'agit, donc, d'une procédure de l'exécutif, et d'une procédure parlementaire.

1. La procédure de l'exécutif

On distinguera entre deux procédures de l'exécutif pour réviser la constitution en France, cela dépend de l'article constitutionnel appliqué ; la première est normale en appliquant l'article 89, alors que la deuxième est plus contestée, elle s'exerce lorsqu'on applique l'article 11 de la constitution.

1.1 Procédure de révision en appliquant l'article 89

La procédure de l'exécutif pour réviser la constitution, selon le premier alinéa de l'article 89 de la constitution française de 1958, commence par l'initiative du président

¹² - Michel Rousset, « Les révisions constitutionnelles 1992-1996 et le rôle des experts », in Constitution et constitutionalisme au Maroc 1908-2008, coordination Rachid Yachouti, *Bulletin Economique et social du Maroc*, Nouvelle série, N167, juin 2010, p. 64.

de la république sur proposition du premier ministre. Cette initiative prend la forme d'un projet de loi constitutionnelle, après délibération en conseil des ministres.

Selon le même article 89, la révision de la constitution, à travers la procédure de l'exécutif, nécessite le vote des deux assemblés du parlement en termes identiques. Ce qui revient à dire qu'aucune révision de la constitution ne peut être réalisée sans l'accord des deux chambres du parlement placées au même pied d'égalité.

Toutefois, le projet de révision de la constitution, et pour être approuvé définitivement, il peut suivre deux procédures ; soit à travers le référendum, soit après l'approbation du parlement réuni en congrès. Dans les deux cas, la décision du président doit être contresignée par le premier ministre parce que cet acte présidentiel ne fait pas partie de la liste limitative prévue par l'article 19 de la constitution. Dans le premier cas (cas du référendum), le projet doit être approuvé par les deux assemblés du parlement à la majorité de chaque assemblée, ensuite le projet peut être soumis au référendum. Dans le deuxième cas, c'est dire lorsque le président de la république choisit de présenter le projet de révision au parlement réuni en congrès, le projet doit réunir la majorité des trois cinquièmes (3/5) des suffrages exprimés par les parlementaires¹³, sans que ceux-ci puissent le discuter ou l'amender, ils ne peuvent qu'adopter ou refuser la révision. Sachant que le congrès se réunit à Versailles sur convocation du président de la république qui en fixe le jour, et le bureau du congrès est celui de l'assemblée nationale¹⁴.

1.2 Procédure de révision en appliquant l'article 11

Cette procédure de révision de la constitution se base sur une telle interprétation de l'article 11 de la constitution, cette interprétation précise que le recours à cet article pour réviser la constitution est régulier, car il donne au président de la république, sur proposition du gouvernement ou sur proposition conjointe des deux assemblées, le droit de « ...soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics... »¹⁵. L'expression « tout projet de loi » est interprétée ici comme étant tous les projets de loi qui pourraient être : ordinaires, organiques ou constitutionnelles.

Mais cette interprétation a suscité plusieurs débats et controverses entre la classe politique et juridique française, en reprochant sa conformité à l'esprit de la constitution. Et que l'article 11, pour certains, ne figure pas dans le titre seize relatif à la révision de la constitution¹⁶.

Le recours controversé à cet article, pour réviser la constitution, au lieu de l'article 89, pourrait être expliqué par la volonté du président de la république d'éviter un éventuel véto du parlement (sénat), qui pourrait bloquer son initiative. Et de faire réussir

¹³ - L'article 89 de la constitution française de 4 octobre 1958, Journal Officiel de la république française du 4 octobre 1958.

¹⁴ - Le Règlement du Congrès du Parlement français, adopté le 20 décembre 1963 et modifié les 28 juin 1999 et 22 juin 2009.

¹⁵ - L'alinéa 1 de l'article 11 de la constitution française de 1958.

¹⁶ - Georges Berlia, « Le problème de la constitutionalité du référendum du 28 octobre 1962 », *Revue de droit public*, 1962, p. 936.

son projet sans risque à travers le référendum, qui pourrait prendre la forme d'un plébiscite.

Au niveau pratique, le recours à cet article a été utilisé à deux reprises ; la première était en octobre 1962 pour réviser la procédure d'élection du président de la république, elle a été acceptée par référendum¹⁷. Et même si ce projet de loi constitutionnel a été soumis au conseil constitutionnel par le président du sénat pour le contrôle de sa constitutionnalité, mais la réponse du conseil constitutionnel était qu'il est incompétent de se prononcer sur cette demande, en précisant que les lois adoptées par le référendum font partie de « l'expression directe de la souveraineté nationale »¹⁸, et en cette qualité, elles se différencient de celles adoptées par voie du congrès. Alors que le deuxième recours était en avril 1969 concernant le projet de loi relatif à la création des régions et à la rénovation du Sénat. Ce projet a été rejeté par le peuple après l'organisation d'un référendum, ce qui a conduit à la démission du président de la république. Dès lors cette procédure n'a jamais été utilisée. Dans ce cadre, et pour permettre au juge constitutionnel de pouvoir se prononcer loin de toute pression populaire¹⁹, la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008 a introduit un possible contrôle *a priori* « des propositions des lois mentionnées dans l'article 11 avant qu'elles ne soient soumises au référendum »²⁰. Cette réforme a introduit aussi le modèle Kelsenien de justice constitutionnelle dans le système juridique français, à travers le contrôle constitutionnel *a posteriori* des législations françaises²¹.

En comparant les deux procédures de l'exécutif, il paraît que celle basée sur l'article 89 est plus consensuelle que celle de l'article 11, parce qu'elle nécessite d'une part, l'accord de tous les acteurs politiques officiels, et d'autre part l'accord du peuple ou de ses représentants. C'est pour cette raison qu'elle est moins contestée, et qui était plus utilisée.

2. La procédure parlementaire

Cette procédure de révision de la constitution, commence par l'initiative des membres du parlement, ainsi, chaque membre (député ou sénateur) parmi les membres de chacune des deux chambres du parlement, peut présenter son initiative pour réviser la constitution. Dans ce cas, la proposition de révision doit être signée par un ou plusieurs membres des deux chambres du parlement.

Après avoir été présenté, l'initiative parlementaire passe à la deuxième phase, qui est l'approbation par les deux assemblées au même pied d'égalité, la proposition doit nécessairement obtenir l'accord des deux chambres du parlement sur un texte identique

¹⁷ - La loi constitutionnelle n° 62-1292 du 6 novembre 1962, relative à l'élection du président de la République au suffrage universel direct, J. O de la république française du 7 novembre 1962.

¹⁸ - Décision du conseil constitutionnel français N 62-20 DC Du 6 Novembre 1962. Concernant la loi relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel direct, adoptée par référendum le 28 octobre 1962.

¹⁹ - Marthe Fatin-Rouge Stéfani, « Le conseil constitutionnel dans la révision constitutionnelle du 23 juillet sur la modernisation des institutions », *Revue française de droit constitutionnel*, N 78, 2009, p. 292.

²⁰ - Premier alinéa de l'article 61 de la constitution française après la révision de 2008.

²¹ - Federico Fabbrini, « Kelsen in Paris: France's Constitutional Reform and the Introduction of a Posteriori Constitutional Review of Legislation », *German Law Journal*, Volume 9, Issue 10, October 2008, p. 1299.

(le vote est acquis selon une majorité simple), et nul chambre ne peut jouir d'une priorité à l'autre, l'opposition de l'une des deux chambres suffit à faire échouer la proposition²². Dans une phase finale de cette procédure parlementaire, la proposition se présente au référendum populaire pour qu'elle soit adoptée définitivement.

En comparant les deux procédures (parlementaire et celle de l'exécutif), il n'est pas inutile de signaler qu'en histoire constitutionnelle française, les propositions de révision de la constitution ont toujours été échouées, elles ne peuvent même pas surmonter l'obstacle de l'inscription à l'ordre du jour²³. Parce que, c'est le gouvernement qui avait le droit de fixer l'ordre du jour du parlement²⁴, depuis 1958 jusqu'au la réforme constitutionnelle de 2008. Et par suite, il avait la possibilité d'exclure toute proposition qui ne va pas avec ses priorités, c'est pour cette raison qu'il était presque impossible d'accepter une proposition parlementaire pour réviser la constitution, en contradiction avec la volonté du gouvernement²⁵.

L'histoire constitutionnelle française, montre que la majorité des révisions constitutionnelles sont réalisées après des initiatives de l'exécutif, et particulièrement à travers la voie parlementaire, qui donne le droit au président de la république de présenter son projet de révision au parlement convoqué en congrès, pour l'adopter définitivement en réunissant la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. Cette procédure n'est constitutionalisée au Maroc que récemment dans la constitution de 2011.

Section 2 : Au Maroc

L'organisation du pouvoir constituant dérivé au cours de l'histoire constitutionnelle marocaine connaissait plusieurs modifications concernant essentiellement le droit d'initiative et les procédures poursuivies. Ainsi, en focalisant notre recherche sur la constitution de 2011, on distinguera entre trois procédures ; la procédure royale, celle du chef du gouvernement, et celle du parlement.

1. L'exercice du pouvoir constituant dérivé par le roi

Le roi détient le droit d'exercer le pouvoir constituant dérivé dès la constitution de 1970, que ce soit au niveau de la prise d'initiative, ou bien au niveau de la présentation par dahir de toute initiative (proposition ou projet de révision) au référendum. Mais la constitution de 2011 a octroyé une nouvelle procédure au roi et au parlement, se basant sur la possible révision de quelques dispositions sans aller au référendum, c'est pour cette raison qu'on distingue entre deux procédures royales ; l'une est normale, l'autre est exceptionnelle elle date depuis 2011.

1.1 Procédure normale

Selon l'article 172 de la constitution de 2011, l'initiative de révision de la constitution appartient au roi, au chef du gouvernement, et au parlement avec ses deux chambres. Le même article précise que « le roi peut soumettre directement au

²² - Philippe ARDANT et Bertrand MATHIEU, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 25^e édition, Editions Point Delta, 2013, p. 80.

²³ - ARDANT et MATHIEU, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, op. cit., p. 80.

²⁴ - Article 48 de la constitution française de 1958.

²⁵ - Philippe ARDANT et Bertrand MATHIEU, *Ibidem*.

référéndum le projet de révision dont il prend l'initiative », en plus c'est lui qui est le détenteur du droit de présenter tout projet et toute proposition de révision de la constitution, par dahir, au référendum²⁶. Il est donc possible au roi de réviser la constitution sans l'accord du parlement ni du gouvernement, mais il est impossible au parlement et au gouvernement de le faire sans l'accord du roi.

Durant l'histoire constitutionnelle marocaine (sauf la constitution de 1962), le roi a toujours maintenu le droit d'exercer le pouvoir constituant dérivé, au niveau de la forme et du fond, tel qu'il était constitutionalisé dans la constitution de 1972. Cette dernière a ajouté, pour la première fois que « le Roi peut soumettre directement au référendum le projet de révision dont il prend l'initiative »²⁷, et que « Les projets et propositions de révision sont soumis par dahir au référendum »²⁸. Dès lors, le roi était toujours le seul à pouvoir soumettre directement à référendum tout projet de révision constitutionnelle, indépendamment de toute proposition gouvernementale et de tout examen préalable par le parlement²⁹.

1.2 La procédure exceptionnelle

A propos de cette procédure, la constitution de 2011 précise dans l'alinéa 3 son article 174, que « le roi peut, après avoir consulté le président de la cour constitutionnelle, soumettre par dahir au parlement un projet de révision de certaines dispositions de la constitution ». Pour cela, « le parlement convoqué par le roi en chambres réunies, l'approuve à la majorité des deux tiers des membres du parlement. La cour constitutionnelle contrôle la régularité de la procédure de cette révision et en proclame les résultats »³⁰.

Cette procédure doit, donc, respecter trois conditions essentielles ; d'abord, il faut qu'il y soit une consultation préalable du président de la cour constitutionnelle à propos du projet de révision. Ensuite, le projet doit être soumis au parlement, réuni en congrès, par dahir. Ce dahir ne peut pas être contresigné par le chef du gouvernement³¹. Enfin, le projet doit être approuvé par une majorité des deux tiers des membres des deux chambres du parlement.

Le même article (174) renvoie au règlement intérieur de la chambre des représentants, pour qu'il délimite les modalités de déroulement de cette procédure.

Dans la réglementation de cette procédure, le règlement intérieur de la chambre des représentants de 2017³² dans son article 242, précise que le parlement se réunit sur convocation du roi. La conférence est présidée par le président de la chambre des représentants. Ce dernier entame le déroulement de la séance par la lecture des contenus du projet de révision, puis une discussion du projet doit être lancée à travers les interventions des groupes parlementaires des deux chambres, avant de passer au vote

²⁶ - Premier alinéa de l'article 174 de la constitution marocaine de 2011.

²⁷ - L'article 98 de la constitution marocaine de 1972.

²⁸ - L'article 100 de la constitution marocaine de 1972.

²⁹ - David Melloni, « La constitution marocaine de 2011 : une mutation des ordres politique et juridique marocains », *Pouvoirs : Revue d'Etudes Constitutionnelles et Politiques*, N 145, avril 2013, p 11.

³⁰ - L'alinéa 4 de l'article 174 de la constitution marocaine de 2011.

³¹ - Dernier alinéa de l'article 42 de la constitution marocaine de 2011.

³² - Le Règlement Intérieur de la Chambre des Représentants marocaine Octobre 2017.

qui peut prendre la forme d'un vote électronique, ou bien le vote direct à travers le lever de main. Le projet ne peut être approuvé que s'il réunit deux tiers (2/3) des membres des parlements, qu'ils soient présents ou absents.

2. L'exercice du pouvoir constituant dérivé par le chef du gouvernement

Durant l'histoire constitutionnelle marocaine, le chef du gouvernement détient le droit d'exercer le pouvoir constituant dérivé pendant deux occasions, la première était en 1962, et l'autre en 2011.

Dans la constitution de 1962, la procédure de révision de la constitution par le premier ministre, commence par son initiative, qui est appelée projet de révision, elle est arrêtée en conseil des ministres présidé par le roi, et doit faire l'objet d'une délibération des deux chambres du parlement³³, avant d'être soumis au référendum pour son approbation définitive par le peuple³⁴. Mais après la constitution de 1962, le premier ministre perd son droit de révision de la constitution, il ne l'acquière qu'en 2011.

Dans la constitution de 2011, et selon son article 172, l'initiative de révision de la constitution appartient aussi au chef du gouvernement. Cette initiative, appelée proposition, est soumise au conseil des ministres, après délibération en conseil du gouvernement³⁵, et avant d'être soumis par dahir au référendum³⁶.

Il paraît, donc, que les projets ou les propositions de révision du chef du gouvernement devraient, à deux reprises, recevoir l'accord du roi : lors de leur soumission au conseil des ministres présidé par lui, puis pour leur soumission au référendum, qu'il pourrait seul décider.

3. L'exercice du pouvoir constituant dérivé par le parlement

Le parlement marocain avait toujours le droit d'exercer le pouvoir de révision de la constitution, à condition que la proposition parlementaire acquière la majorité des deux tiers des voix exprimées (sauf pour la constitution de 1962, qui exigeait une majorité absolue) par les membres de chaque chambre du parlement. Et après l'accord des parlementaires, la proposition doit être soumise au référendum par dahir. Toutefois, la constitution de 2011, comme on l'a déjà vue, a ouvert une autre voie devant le parlement pour exercer le pouvoir de révision de la constitution en collaboration avec l'initiative royale. L'approbation du parlement ici est définitive sans qu'elle soit présentée au référendum.

Section 3 : Comparaison des procédures d'exercice du pouvoir constituant dérivé dans les systèmes constitutionnels des deux Etats

D'après la présentation précitée, on distinguera entre plusieurs ressemblances et différences qui caractérisent l'exercice du pouvoir constituant dérivé entre la France et le Maroc, que ce soit pour la procédure du législatif ou celle de l'exécutif.

³³ - L'article 105 de la constitution marocaine de 1962.

³⁴ - L'article 107 de la constitution marocaine de 1962.

³⁵ - L'alinéa 3 de l'article 173 de la constitution marocaine de 2011.

³⁶ - Premier alinéa de l'article 174 de la constitution marocaine de 2011.

1. Concernant la procédure de l'exécutif

Pour cette procédure, il est clair qu'il existe quelques traits de ressemblances formelles, même s'il y en a plusieurs différences de fond ; ainsi en France, l'initiative de l'exécutif pour réviser la constitution, est partagée entre le président de la république et le premier ministre avec un certain équilibre. Ainsi, malgré que l'initiative de révision doit être prise constitutionnellement par le premier ministre, et proposée ensuite au président de la république, celui-ci n'est pas obligée de suivre la proposition du premier ministre, de même le président ne peut contraindre le premier ministre à lui proposer une révision de la constitution. Devant cette situation, les deux chefs de l'exécutif peuvent susciter une initiative parlementaire, mais dans ce cas, l'initiative du président n'a que peu de chance pour être réussie, par rapport à celle du premier ministre, parce que l'inscription à l'ordre du jour du parlement est partagée entre le gouvernement et les deux chambres du parlement³⁷.

Résultat, l'initiative de révision est donc partagée, d'une manière équilibrée entre les deux hommes, avec un certain privilège à la faveur du premier ministre qui peut renoncer à ne pas proposer l'initiative de révision. Sachant que l'exécutif (président et gouvernement) bénéficie d'une autre procédure de révision de la constitution à travers l'article 11, qui lui permet de recourir directement au référendum sans consentement du parlement, mais cette procédure était plus contestée au niveau de la pratique.

Au Maroc, le cas est différent, la procédure royale est totalement indépendante du chef du gouvernement, le roi peut prendre l'initiative pour réviser la constitution et la présenter directement au référendum par dahir (ressemblance avec la procédure détenue par le chef d'état français selon l'article 11 de la constitution). Alors que l'initiative du chef du gouvernement est subsidiaire à la volonté royale à deux reprises ; la première lors de sa soumission au conseil des ministres présidé normalement par le roi qui peut déléguer cette présidence au chef du gouvernement, et la deuxième lors de sa soumission au référendum par dahir qui est une prérogative royale.

Il est clair donc, que l'initiative du chef du gouvernement ne peut être réussie sans le consentement royal. Et même dans le cas où le chef du gouvernement voudrait entreprendre une révision constitutionnelle à travers le parlement (la majorité qu'il y détient), comme c'est le cas en France, cette procédure parlementaire est aussi, de son côté, subsidiaire à la volonté du roi, parce que c'est lui qui est le détenteur du droit de la soumettre au référendum par dahir³⁸. Mais en tout cas, c'est le peuple qui a le dernier mot dans toute procédure référendaire, à travers sa « suprématie dormante »³⁹ qui se réveille pendant les consultations populaires en l'occurrence les référendums.

2. Concernant la procédure parlementaire

La procédure parlementaire pour réviser la constitution est semblable dans les deux États, que ce soit pour la procédure normale ou bien pour la procédure exceptionnelle.

³⁷ - L'article 48 de la Constitution française après sa révision en date de 23 juillet 2008.

³⁸ - Premier alinéa de l'article 174 de la constitution marocaine de 2011.

³⁹ - L'expression de Jean-Fabien Spitz, cité in : Gaëlle Marti, *Le pouvoir constituant Européen*. Thèse de doctorat, soutenue en (2008-2009), Université de Lorraine, Lorraine, France, p. 54.

Pour la procédure normale (la voie référendaire), elle paraît semblable dans les deux Etats du côté de sa subsidiarité à l'exécutif ; au Maroc elle est subsidiaire à la volonté royale qui la soumet au référendum par dahir. En France elle est subsidiaire à la volonté du gouvernement depuis 1958, parce que c'est lui qui était responsable de l'inscription de la proposition parlementaire à l'ordre du jour du parlement. Mais la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008 rend un partage plus équilibré de l'inscription à l'ordre du jour du parlement entre le législatif et l'exécutif.

Alors que pour la procédure exceptionnelle (réunion du parlement en congrès), elle est presque identique dans les deux états, sauf en ce qui concerne la majorité demandée pour le vote du projet de révision, qui est deux tiers (2/3) au Maroc et trois cinquième (3/5) en France. Sachant que cette procédure, est la plus choisie pour les constituants français, lorsqu'ils voulaient réviser la constitution ; à l'inverse de l'autre procédure (voie référendaire) qui n'est utilisée qu'une seule et unique fois, c'est en septembre 2000 lors du mandat présidentiel de Jacques Chirac, pour délimiter le mandat du président de la république en cinq ans (quinquennat)⁴⁰. Mais au Maroc, cette procédure a suscité plusieurs controverses tant juridiques et doctrinales que politiques, entre ceux qui voient en cette procédure, constitutionnalisés pour la première fois en 2011, comme une autre possibilité pour renforcer le pouvoir royal dans l'exercice du pouvoir constituant dérivé⁴¹. Alors que, d'autres précisent que cette procédure rend la constitution marocaine plus souple pour être amendée, surtout dans des cas urgents, comme par exemple lors d'une ratification d'un traité international, tel qu'il a été précisé, dans l'alinéa quatre de l'article 55 de la constitution marocaine de 2011.

En tout cas, le recours à la procédure exceptionnelle pour réviser la constitution, paraît acceptable lorsque la révision concerne des points constitutionnels mineurs, alors que c'est la voie référendaire qui devrait être poursuivie, lorsqu'il s'agit des grands sujets constitutionnels qui concernent les aspects constitutifs du système juridique et politique de l'Etat, car ils régissent les arrangements institutionnels par lesquels les citoyens sont gouvernés⁴². A cet égard, il n'est pas inutile de montrer que malgré la procédure exceptionnelle (par voie du congrès) pourrait être incompatible avec les principes de la démocratie directe⁴³. Cependant, elle paraît acceptable avec la démocratie représentative, qui est inhérente à l'expérience constitutionnelle en France et au Maroc, en plus elle est la procédure la plus choisie pour réviser la constitution dans plusieurs Etats démocratiques telle que la France. En signalant à ce propos que les cours constitutionnelles devraient assurer le respect total des dispositions concernant cette procédure ainsi que le respect de toutes les dispositions constitutionnelles⁴⁴.

⁴⁰ - Olivier Beaud, « Les mutations de la cinquième république, ou comment se modifier une constitution écrite », *Pouvoirs : Revue d'Etudes Constitutionnelles et Politiques*, N 99, novembre 2001, p.24.

⁴¹ - Rkia El Mossadeq, « Les dérives du pouvoir constituant », in *la nouvelle constitution marocaine à l'épreuve de la pratique*, éditions la croisée des chemins, 2014, p.25-27.

⁴² - Ludvig Beckman, « Democratic legitimacy does not require constitutional referendum. On 'the constitution' in theories of constituent power », *European Constitutional Law Review*, Volume 14, Issue 3, September 2018, p. 577.

⁴³ - A cet égard, la démocratie Suisse nous présente une célèbre règle constituante suivant laquelle, une révision constitutionnelle requiert toujours l'approbation référendaire. Voir Claude Klein, *théorie et pratique du pouvoir constituant*, op. cit. p. 171.

⁴⁴ - Maria Cahill, «Ever closer remoteness of the peoples of Europe? Limits on the power of amendment and national constituent power», *Cambridge Law Journal*, Volume 75 - Issue 2 - July 2016, p. 252.

Chapitre 2

Les limites à l'exercice du pouvoir constituant dérivé dans les systèmes constitutionnels français et marocain

Sans entrer dans des débats doctrinaux sur la légitimité d'une telle limitation du pouvoir constituant dérivé, peut-on dire que le pouvoir constituant dérivé est un pouvoir légal qui devrait être limité et contrôlé juridiquement⁴⁵. C'est pour cela que, Si l'on regarde les constitutions rigides, on trouve des constitutions interdisant leurs révisions pendant des périodes précises, ou sur un tel ou tel point.

Les constitutions française et marocaine, de leurs côtés, interdisent la révision de certaines de leurs dispositions dans le cadre des limites matérielles aux révisions constitutionnelles. Comme elles interdisent, aussi, leurs révisions dans certaines circonstances qui pourraient être sensibles pour l'Etat et pour ses institutions. On va donc traiter les deux sortes de limite (temporelle et matérielle) à l'exercice du pouvoir constituant dérivé en France et au Maroc, avant de les faire comparer.

Section 1 : En France

La constitution française de 1958, a déterminé les conditions de fond pour l'exercice du pouvoir constituant dérivé, il s'agit en l'occurrence d'une détermination des limites à l'exercice de ce pouvoir, qui sont des limites temporelles et une limite matérielle.

1. La limite matérielle

La constitution française de 1958 n'impose qu'une seule limite matérielle à l'exercice du pouvoir constituant dérivé, cette limite citée dans l'alinéa cinq de l'article 89, qui stipule que « la forme républicaine du gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision ». La formule « forme républicaine » a suscité plusieurs interprétations ; entre celles qui l'interprètent comme la forme républicaine démocratique, et celles qui l'interprètent comme la forme républicaine non monarchique⁴⁶. Mais en tout cas, le dernier mot reste au juge constitutionnel, le seul qui peut déterminer le sens exact de ce principe⁴⁷.

2. Les limites temporelles

La constitution française de 1958 interdit la révision de la constitution pendant deux circonstances ; lorsque l'intégrité du territoire français est menacé, et pendant la présidence de la république par intérim. Mais la jurisprudence constitutionnelle française a ajouté une autre limite, c'est lors de la déclaration de l'état d'exception.

2.1 Lorsque l'intégrité territoriale de la république est menacée

La constitution française de 1958 précise dans l'alinéa 4 de son article 89 que « Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire ». Cela était possible pendant la situation de guerre, qui pourrait engendrer une invasion du territoire français par des forces étrangères.

⁴⁵ - Oran Doyle, « Populist constitutionalism and constituent power », op. cit., p. 169.

⁴⁶ - Kémal Gözler, *Le pouvoir de révision constitutionnelle*, Op. cit., pp. 137-141.

⁴⁷ - Claude Klein, *Théorie et pratique du pouvoir constituant*, op. cit., p. 202.

Mais en considération de l'histoire constitutionnelle de la république française d'après la seconde guerre mondiale, Cette disposition pourrait être justifiée par deux raisons ; d'une part, pendant cette période de la menace du territoire, il se peut que les organes qui pourraient prendre l'initiative pour réviser la constitution, ne soient pas indépendants, et n'expriment pas librement le point de vue du peuple français. D'autre part, la France est déjà passée par cette période en 1940, lorsque la loi constitutionnelle de 10 juillet 1940 a été votée, pendant l'occupation d'une grande partie du territoire français, par les troupes allemandes, pendant la seconde guerre mondiale. C'est pour cette raison que la constitutionnalisation de cette disposition paraît, peut-être, explicable pendant la période d'après la seconde guerre mondiale. Alors qu'aujourd'hui, peut-être, elle ne l'est pas, car les règles du droit international ont été transformée, et le poids des acteurs internationaux (parmi eux existe la France détentrice du droit de veto en conseil de sécurité) est changé sur la scène internationale. En disant cela, nul ne peut exclure l'intégrité territoriale des constantes sine qua non pour tout Etat, qu'elle soit inscrite dans la constitution ou non.

2.2 Pendant la présidence de la république par intérim

Cette interdiction est citée dans le dernier alinéa de l'article 7 de la constitution française de 1958, qui stipule que « Il ne peut être faite application ni des articles 49 et 50 ni de l'article 89 de la constitution durant la vacance de la présidence de la république ou durant la période qui s'écoule entre la déclaration du caractère définitif de l'empêchement du président de la république et l'élection de son successeur ».

D'après cet article, il revient à dire qu'aucune révision de la constitution ne peut être déclenchée pendant l'exercice des fonctions du président de la république par intérim, c'est à dire lorsque la république est présidée provisoirement par le président du sénat, et dans le cas de son incompétence, par le gouvernement⁴⁸.

2.3 Pendant l'état d'exception

L'interdiction de la révision de la constitution française, pendant l'état d'exception, n'est inscrite ni dans l'article 16 (qui règlemente l'état d'exception), ni dans les autres articles de la constitution. Elle résulte de la décision du conseil constitutionnel numéro 92-312 DC relative à la ratification du traité Maastricht II du 2 septembre 1992, qui mentionne l'article 16 parmi les articles qui règlementent les limitations temporelles à l'exercice du pouvoir constituant dérivé.

Avant la prise de cette décision par le conseil constitutionnel, la doctrine constitutionnelle française connaissait un grand débat sur la question de savoir si le président de la république pourrait réviser la constitution pendant l'état d'exception. Ce débat continuait même après la prise de cette décision par le conseil constitutionnel.

Section 2 : Au Maroc

Pendant toute l'expérience constitutionnelle marocaine, il y avait toujours des limites à l'exercice du pouvoir constituant dérivé, on distingue entre une limite temporelle et des limites matérielles.

⁴⁸ - L'alinéa 4 de l'article 7 de la constitution française de 1958.

1. La limite temporelle

A l'exception de la première constitution marocaine de 1962, toutes les constitutions marocaines interdisaient la révision de la constitution pendant la même période, c'est durant la minorité du roi. Ainsi selon le premier alinéa de l'article 44 de la constitution de 2011 « Le roi est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis. Durant la minorité du roi, un conseil de régence exerce les pouvoirs et les droits constitutionnels de la couronne, sauf ceux relatifs à la révision de la constitution. Le conseil de régence fonctionnera comme organe consultatif auprès du roi, jusqu'au jour où il aura atteint l'âge de vingt ans accomplis ».

Cette limite temporelle était toujours claire et ne pourrait faire l'objet de telle ou telle interprétation, à l'encontre des limites matérielles qui pourrait susciter plusieurs interprétations.

2. Les limites matérielles

La constitution marocaine de 2011 a délimité quatre types de dispositions relatives aux limites matérielles à l'exercice du pouvoir constituant dérivé, ces dispositions sont relatives : à la religion musulmane, à la forme monarchique de l'état, au choix démocratique de la nation et aux acquis en matière de libertés et des droits fondamentaux inscrits dans la constitution. Les deux premières limites étaient toujours présentes dans toutes les constitutions marocaines (1962, 1970, 1972, 1992, 1996 et 2011), alors que les deux dernières ne le sont que dans la constitution de 2011.

D'après l'article 175 de la constitution de 2011, « aucune révision ne peut porter sur les dispositions relatives à la religion musulmane, sur la forme monarchique de l'état, sur le choix démocratique de la nation ou sur les acquis en matière de libertés et de droits fondamentaux inscrits dans la présente constitution ». Mais la formulation de cet article, tel qu'il a été rédigé, signifie que ces limites à l'exercice du pouvoir constituant dérivé sont écrites d'une manière trop exhaustive, elles s'étalent sur tout le document constitutionnel. Ce qui explique, peut-être, la sauvegarde de quelques dispositions constitutionnelles sans révision, pendant toutes les révisions qu'a connues la constitution marocaine, tel qu'il a été le cas pour le fameux article 19 de la constitution⁴⁹, là où s'interagissent les deux grandes constantes de la nation ; la monarchie et l'islam.

Mais une lecture littérale de cet article, pourrait nous amener à considérer qu'une large part de la constitution serait exempte de toute révision, parce que les dispositions citées dans cet article imprègnent presque toute l'architecture constitutionnelle. Il se pose donc la question de savoir la vraie signification de l'article 175, c'est-à-dire les dispositions qui peuvent faire l'objet d'une révision de celles qui ne le peuvent pas ? Et qui peut contrôler si la révision constitutionnelle respecte ces limites ?

D'après l'article 174 de la constitution de 2011, la cour constitutionnelle contrôle la régularité de la procédure exceptionnelle de révision de la constitution (quelques dispositions de la constitution) et en proclame les résultats. C'est dire que le rôle de la

⁴⁹ - Cet article est considéré par certains auteurs comme étant « une constitution dans la constitution ». Voir : Bernard Cubertafond, *Le système politique marocain*, l'Harmattan, 1997, pp. 61-62.

cour constitutionnelle se délimite au contrôle de la régularité de cette procédure et non de voir si la révision porte ou non sur les limites de révision constitutionnelle. De même, il se pose aussi la question sur le sens exacte que peut revêtir l'expression « quelques dispositions ». Il est donc, recommandé que ces dispositions soient révisées, pour les rendre plus explicites et plus expresses, que ce soit pour les dispositions relatives aux limites à l'exercice du pouvoir constituant dérivé (dispositions irréfornables), ou celles relatives aux prérogatives de la cour constitutionnelle concernant la révision de la constitution, parce que cette cour devrait garantir la volonté souveraine du peuple telle qu'elle est exprimée dans la constitution contre la volonté de toute majorité politique⁵⁰. Cela est nécessaire pour éviter toute éventuelle fraude à la constitution à travers la violation de ces limites et le non-respect des « règles qui peuvent changer les règles »⁵¹. En signalant, dans ce cadre, que le conseil constitutionnel français rejette toute possibilité de contrôle sur les lois référendaires, mais il admet un contrôle sur les lois constitutionnelles adoptées par la voie du congrès⁵².

Section 3 : Comparaison des limites à l'exercice du pouvoir constituant dérivé dans les systèmes constitutionnels des deux Etats

Concernant les limites à l'exercice du pouvoir constituant dérivé dans les deux Etats, peu de points communs, et plusieurs éléments de différence, pourraient être enregistrés. Cela est dû tout d'abord aux quelques différences entre les deux Etats sur l'échelle de la démocratie ; la France a vécu une longue expérience constitutionnelle avant d'arriver à sa maturation démocratique, elle a même fait une révolution au nom de la démocratie et du droit de l'homme et du citoyen en adoptant une constitution écrite. Alors que pour le Maroc, il est encore en phase de la transition démocratique ; sa jeune démocratie ne date que de quelques décennies, c'est pour cette raison que le choix démocratique de la nation doit être constitutionnellement protégé, et doit faire partie des limites matérielles à l'exercice du pouvoir constituant dérivé. Et il en va de même pour les libertés et les droits de l'homme.

Concernant la forme de l'état, qui est républicaine en France et monarchique au Maroc, elle est inscrite dans la constitution comme étant une limite matérielle à la révision constitutionnelle. Cela s'explique au Maroc, par la légitimité historique et religieuse de la monarchie ; car cette dernière, au Maroc, est millénaire (elle est encore au pouvoir depuis plus de douze siècles), et la dynastie Alaouite, gouvernante au Maroc, est plus que tricentenaire, en plus cette dynastie et ses ancêtres remontent au prophète Mohamed, c'est pour cela que le monarque détient le pouvoir à deux sens : temporel et spirituel. De même, la forme républicaine de l'Etat en France est une constante constitutionnelle ; d'une part, parce que la république (régime non héréditaire et laïc) est déclarée depuis plus de deux siècles, on parle aujourd'hui de la cinquième république, cette dernière connaissait des mutations et des changements profonds⁵³, qui pourraient nous amener à parler, dans un futur proche, d'un changement vers une

⁵⁰ - George Duke, Elisa Arcioni, «Between constituent power and constituent authority», op. cit., p. 356.

⁵¹ - Richard Albert, «Amending constitutional amendment rules », International Journal of Constitutional Law, op. cit., p. 656.

⁵² - Claude Klein, *Théorie et pratique du pouvoir constituant*, op. cit, p. 165.

⁵³ - Olivier Beaud, « Les mutations de la cinquième république, ou comment se modifier une constitution écrite », Op. cit., pp. 20-21.

sixième et septième république. Et d'autre part, la révolution de 1789 est faite au nom de la république et de la démocratie, et contre tout autre régime héréditaire ou dictature.

Pour la limite temporelle concernant l'interdiction de réviser la constitution pendant la vacance de poste du président de la république, ou la présidence de la république par intérim par le président du sénat, l'objectif est de faire obstacle devant toutes initiatives parlementaires pour réviser la constitution pendant cette période. Il en va de même pour la constitution marocaine qui interdit toute révision constitutionnelle pendant la période de minorité du roi. Parce que la révision constitutionnelle n'est pas un simple acte constitutionnel, et toute révision doit être compatible avec la volonté d'un roi majeur et conscient de l'histoire de son pays et de ses constantes.

En tout cas, les limites temporelles apparaissent, dans les constitutions des deux Etats, plus claires et ne peuvent guère faire l'objet d'une telle interprétation. A l'inverse des limites matérielles qui pourraient faire l'objet de telle ou telle interprétation par le juge constitutionnel. Ces interprétations peuvent aller parfois même à ne pas prendre en considération ces limites matérielles ou substantielles, comme c'était le cas pour le conseil constitutionnel français lorsqu'il est demandé à se prononcer sur la compatibilité du traité de l'Union Européen avec la constitution française⁵⁴. Mais cela remonte à un autre débat doctrinal concernant la nature du pouvoir constituant dérivé, sa relation avec la souveraineté et s'il pourrait être limité⁵⁵.

CONCLUSION

Bien que les constitutions française et marocaine sont des constitutions rigides, elles ont connu un nombre remarquable de révisions, pendant plus de 60 ans d'expériences (9 au Maroc) et (24 au total en France). Pour les révisions des dispositions qui règlementent les procédures de révision constitutionnelle, qui ne doivent pas être révisés normalement que par le pouvoir constituant originaire, elles ont été révisées au Maroc à deux reprises au cours de son histoire constitutionnelle, la première était en 1970 et la deuxième (la plus importante) était en 2011. Alors qu'en France ses dispositions restaient les mêmes depuis 1958 (plus de 60 ans) avec quelques petites modifications lors de la révision du 23 juillet 2008.

La comparaison des dispositions concernant l'exercice du pouvoir constituant dérivé, dans les constitutions des deux états, montre que l'exercice de ce pouvoir, au Maroc, est toujours relié, tant au niveau pratique que théorique, autour du roi qui est la clef de voûte du système constitutionnel marocain, car toute procédure de révision de la constitution dépend de sa volonté pour qu'elle puisse atteindre son succès. Au niveau pratique, c'est lui qui est l'auteur de toutes les révisions constitutionnelles qu'a connues le Maroc. Alors qu'en France, toute procédure (sauf celle de l'article 11) doit passer par le parlement (les deux chambres) que ce soit réuni en congrès ou en session normale, sachant que le droit de détermination de l'ordre du jour du parlement est partagée, depuis 2008, entre le parlement et le gouvernement, ce qui montre dans ce cas un nécessaire compromis entre l'exécutif et le législatif pour qu'une telle révision soit

⁵⁴ - Maria Cahill, «Ever closer remoteness of the peoples of Europe?», op. cit., p. 266-267.

⁵⁵ - Ibid., p. 268-268.

- Oran Doyle, « Populist constitutionalism and constituent power », op. cit., p. 168-169.

réussite. Mais en tout cas, et au niveau de la pratique, l'essentielle pour une révision constitutionnelle, est de trouver un consensus entre les acteurs et les organes qui détiennent le droit de réviser la constitution, en concomitance avec la volonté de la nation que, Sieyès disait sur elle : « que une nation veuille, il suffit qu'elle veuille ».

Concernant la révision de la constitution, à travers la procédure exceptionnelle (parlement réuni en congrès), qui est la voie la plus utilisée en France depuis 1958. Cette procédure, constitutionalisée pour la première fois au Maroc en 2011, et même s'elle a suscité plusieurs débats et controverses, elle pourrait être considérée comme étant une évolution dans la pratique du pouvoir constituant dérivé au Maroc ; parce qu'elle peut rendre la constitution marocaine plus flexible, pour qu'elle puisse être révisée vite et d'une manière moins coûteuse, dans l'objectif de s'adapter très vite avec les évolutions géostratégiques, que peut connaître le monde autour du Maroc, au niveau régional et international. En plus cette voie pour réviser la constitution était parmi les propositions de quelques partis politiques marocains lors des consultations qui précèdent l'élaboration de la constitution marocaine de 2011.

Mais, la question qui reste encore à élucider, c'est celle qui concerne le rôle de la cour constitutionnelle marocaine dans le contrôle de constitutionnalité de la révision constitutionnelle, et s'elle est compétente à déterminer les dispositions qui peuvent être révisées de celle qui ne le peuvent pas, c'est-à-dire les dispositions constitutionnelles qui entrent dans le cadre des limites matérielles à l'exercice du pouvoir constituant dérivé, surtout que ces limites ne se sont pas écrites au texte constitutionnel d'une manière précises. La clarification de cette question demeure obligatoire avec la constitutionnalisation, pour la première fois en 2011, du contrôle *a posteriori* de constitutionnalité des lois par la cour constitutionnelle qui est la protectrice de la constitution et de son esprit.

Références

- Albert, R. (2015). **Amending constitutional amendment rules**. *International Journal of Constitutional Law*, 13(3), 655-685.
- Ardant, P., & Mthieu, B. (2013). *Institutions politiques et droit constitutionnel*. Paris : LGDJ.
- Beaud, O. (2001, Novembre). **Les mutations de la cinquième république, ou comment se modifier une constitution écrite**. *Pouvoirs : Revue d'Etudes Constitutionnelles et Politiques*(99), pp. 19-31.
- Beckman, L. (2018). **Democratic legitimacy does not require constitutional referendum. On 'the constitution' in theories of constituent power**. *European Constitutional Law Review*, 14(3), 567-583.
- Berlia, G. (1992). **Le problème de la constitutionnalité du référendum du 28 octobre 1962**. *Revue de Droit Public et de la Science Politique en France et à l'Etranger*, pp. 936-949.
- Bourmaud, D. (2001, Novembre). **Les Ves républiques Monarchie, Diarchie, Polyarchie, variations autour du Pouvoir sous la Ve république**. *Pouvoirs: Revue d'Etudes Constitutionnelles et Politiques* (99), pp. 7-17.

- Cahill, M. (2016). **Ever closer remoteness of the peoples of Europe? Limits on the power of amendment and the national constituent power.** *Cambridge Law Journal*, 75(2), 245-270.
- Cubertafond, B. (1997). **Le système politique marocain.** Paris : Editions l'Harmattan.
- Doyle, O. (2019). **Populist constitutionalism and constituent power.** *German Law Journal*, 20(2), 161-180.
- Duke, G., & Arcioni, E. (2022). **Between constituent power and constituent authority.** *Oxford Journal of Legal Studies*, 42(1), 345-365.
- El Mossadeq, R. (2014). **Les dérives du pouvoir constituant dérivé.** Dans O. Bendourou, E. Rkia, & M. Madani, *La nouvelle constitution Marocaine à l'épreuve de la pratique* (pp. 11-34). Casablanca: Editions la croisée des chemins.
- Fabbrini, F. (2008). **Kelsen in Paris: France's constitutional reform and the introduction of a posteriori constitutional review of legislation.** *German Law Journal*, 9(10), 1297-1312.
- Favoreu, L. (1993, novembre). **Souveraineté et Supraconstitutionnalité.** *Pouvoirs : Revue d'Etudes Constitutionnelles et Politiques*(67), 71-77.
- Gözler, K. (1995, Novembre). **Le pouvoir de Révision Constitutionnelle** (Thèse de doctorat). Bordeaux, Faculté de Droit des sciences sociales et politiques, France : Université Montesquieu Bordeaux 4.
- Khalil, A. (2006). **The enactment of constituent power in the Arab world: the Palestinian case.** Geneve, Munich: Helbing and Lishtenhahn Bale.
- Klein, C. (1996). **Théorie et pratique du pouvoir constituant.** Paris : PUF.
- Marti, G. (2008-2009). **Le pouvoir constituant Européen** (Thèse de doctorat). Lorraine, France : Université de Lorraine.
- Melloni, D. (2013). **La constitution marocaine de 2011 : une mutation des ordres politique et juridique marocains.** *Pouvoirs : Revue d'Etudes Constitutionnelles et Politiques*(145), 5-15.
- Ouali, F. I. (2013). **La révision de la constitution au Maroc.** Dans F. I. Ouali, & A. Radi, *La nouvelle constitution de 2011 : un texte majeur pour la transition démocratique au Maroc* (pp. 27-38). Marrakech : Imprimerie Papetrie El Watania.
- Rousset, M. (2010, juin). **Les révisions constitutionnelles 1992-1996 et le rôle des experts.** *Bulletin Economique et Social du Maroc*, pp. 61-73.
- Rubinelli, L. (2019). **How to think beyond sovereignty: on Sieyes and constituent power.** *European Journal of Political Theory*, 18(1), 47-67.
- Stéfanien, M. F.-R. (2009). **Le conseil constitutionnel dans la révision constitutionnelle du 23 juillet sur la modernisation des institutions.** *Revue Française de Droit Constitutionnel*(78), pp. 288-299.